

## STATUTS

ADOPTES AU CONGRES EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2015

### Préambule

Dans ces statuts, le masculin est utilisé comme représentant les deux sexes, sans discrimination à l'égard des hommes et des femmes et dans le seul but d'alléger le texte.

### **Titre I : Objet, dénomination, siège**

#### Article Premier

Il est fondé entre les organisations remplissant les conditions indiquées ci-après et adhérant aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet et le décret du 16 Août 1901 et portant le nom de Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP).

#### Article 2

**L'objet** de la FFPP est de :

- **Protéger le public des mésusages de la psychologie,**
- **Contribuer à l'information** du public sur les buts et les moyens de la psychologie, les fonctions et les méthodes du psychologue,
- **Défendre la profession et la discipline,**
- **Concourir au développement** des études et recherches en psychologie et à leur diffusion,
- **Maintenir et développer** chez les psychologues un haut niveau de qualification fondamentale et appliquée,
- **Promouvoir la formation permanente** en psychologie et contribuer à son développement,
- **Prendre position ou intervenir** dans toutes les situations mettant en cause la dimension éthique, le niveau de qualification scientifique et professionnelle des psychologues et la déontologie,
- **Représenter la profession et la discipline** auprès des autorités et de tous les partenaires de la profession, en France, en Europe et dans le Monde.
- **Promouvoir la reconnaissance et l'application du code de déontologie**

### Article 3

**La FFPP adopte le Code de Déontologie des Psychologues** signé le 22/03/1996 et actualisé le 04/02/2012. Cette référence engage chacune des organisations membres et chacun des membres individuels. Toute nouvelle adhésion d'une organisation à la FFPP implique l'engagement écrit d'avoir pris connaissance du **Code** et de le faire respecter par les membres de l'organisation adhérente. En cas de manquement grave à ses prescriptions, la FFPP s'accorde le droit d'intervenir auprès de l'organisation ou de la personne concernée. L'intervention peut aller jusqu'à l'exclusion selon les modalités prévues à l'article 8 de ces présents statuts.

### Article 4

**La FFPP s'interdit toute discrimination** de caractère politique, religieux, ethnique ou philosophique.

### Article 5

**Le siège** de la FFPP est situé hall 10, 77 rue Claude DECAEN 75012 PARIS. Il pourra être déplacé sur décision de son Conseil d'Administration Fédéral et ratification du Congrès suivant.

## ***Titre II : Composition de la Fédération***

### Article 6

**Peuvent être membres de la FFPP** les organisations regroupant au moins 10 personnes : des organisations de psychologues, des associations et des syndicats regroupant des personnes exerçant dans un organisme public ou privé la fonction d'enseignant-chercheur ou de chercheur en psychologie, des structures autonomes - clairement identifiées - de psychologues appartenant à une organisation ou un syndicat. L'existence d'une telle structure autonome devra alors figurer dans les statuts de l'organisation ou du syndicat concerné.

Toute organisation adhérente et toute structure autonome de psychologues ne doivent compter que des psychologues pouvant justifier du droit à l'usage professionnel du titre de psychologue reconnu par la Loi du 25 Juillet 1985 (N° 85-772) et, lorsqu'ils sont en situation d'exercice, inscrits sur la liste ADELI de leur département ou des enseignants-chercheurs ou chercheurs en psychologie pouvant justifier de leur statut.

**Peuvent également être membres de la FFPP** des organisations regroupant au moins 10 étudiants en master et doctorat de psychologie. Si une organisation regroupe des étudiants de licence et des étudiants post-licence de psychologie, seuls ces derniers seront comptabilisés dans les effectifs des adhérents de l'organisation étudiante.

Les conditions dans lesquelles une organisation adhérente est considérée comme nationale ou régionale sont fixées dans le règlement intérieur. Les organisations à vocation nationale sont rattachées directement à la Fédération. Les organisations à vocation territoriale sont rattachées à la Coordination Régionale de leur région, ou, à défaut, à une Coordination Régionale voisine, sur décision du Conseil d'Administration Fédéral, dans le respect des statuts et du règlement intérieur.

**Peuvent également être membres de la FFPP** à titre individuel des personnes qui remplissent au moins l'une des conditions fixées aux alinéas 2 et 3 du présent article. Elles sont rattachées à une Coordination Régionale. Les conditions d'adhésion s'appliquent aux retraités, assimilés à des personnes en activité.

L'adhésion à la FFPP impliquant l'acceptation des statuts de la Fédération, les statuts des organisations adhérentes doivent être en conformité avec ceux de la Fédération. La Commission de Régulation atteste de cette compatibilité et rend un avis quant à la pertinence de leur adhésion.

Les organisations membres à vocation nationale qui le souhaitent peuvent produire un texte précisant leurs spécificités et leurs domaines de compétence. Ce texte est soumis au Conseil d'Administration Fédéral et, en cas d'adoption, inscrit en annexe des présents statuts. Pour les organisations membres à vocation régionale ou territoriale qui souhaitent également préciser leur spécificité et leur domaine de compétence, elles peuvent le faire dans un texte annexé au règlement intérieur de leur région après adoption par leur Coordination Régionale et approbation par le Conseil d'Administration Fédéral.

## Article 7

**Peuvent être membres associés de la FFPP** des personnes ne remplissant pas les conditions définies par les articles 6 et 7 des présents statuts et ayant contribué à la défense de la profession ou de la discipline. Elles sont admises par le Conseil d'Administration Fédéral sur proposition du Bureau Fédéral et après avis de la Commission de Régulation. Les membres associés ne peuvent être élus dans les instances de la FFPP.

**Peuvent être membres associés de la FFPP** les organisations ne regroupant pas exclusivement des psychologues. Elles sont admises par le Conseil d'Administration Fédéral sur proposition du Bureau Fédéral et après avis de la Commission de Régulation. Les organisations membres associées sont représentées au Conseil d'Administration Fédéral par un représentant. Ce représentant est obligatoirement psychologue ou enseignant-chercheur en psychologie ou étudiant en psychologie (master ou doctorat). Il a voix consultative et ne peut être élu dans les instances de la FFPP. Il peut, en revanche, siéger dans une commission de la FFPP. L'association d'une organisation à la FFPP est définie par un contrat définissant les engagements de chacune des parties. Un avenant annuel au contrat fixe le montant de la

cotisation de l'organisation associée à la FFPP. Ce contrat et cet avenant sont votés par le Conseil d'Administration Fédéral. En cas de non respect du contrat ou de désaccord sur les termes du contrat constaté par le Conseil d'Administration Fédéral, celui-ci, après avis de la Commission de Régulation, peut décider à la majorité simple que l'organisation en cause n'est plus associée à la FFPP.

## Article 8

**Pour les adhésions d'organisations, la condition de membre de la FFPP** (articles 6 et 7) **s'acquiert** par adhésion aux présents statuts et au Code de Déontologie des Psychologues et par le paiement d'une cotisation annuelle fixée par la Fédération et correspondant au nombre des membres de l'organisation. Elle **se perd** par décision de l'organisation, radiation ou exclusion.

La radiation résulte du non paiement de la cotisation annuelle constatée par le trésorier depuis plus de six mois.

L'exclusion de la FFPP peut être prononcée par le Conseil d'Administration Fédéral (Cf. titre 4, article 16) à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par bulletin secret, en cas de manquement grave au Code de Déontologie ou de préjudice porté à la FFPP. Le Conseil d'Administration Fédéral ou le Bureau Fédéral saisit la Commission de Régulation, laquelle instruit le dossier (Commission de Régulation, cf. titre 4, article 22 de la FFPP).

**Pour les adhésions individuelles, la condition de membre de la FFPP** (articles 6, 7 et 8) **s'acquiert** par adhésion aux présents statuts et au Code de Déontologie des Psychologues et par le paiement de la cotisation annuelle. Elle **se perd** par démission, radiation ou exclusion.

La radiation résulte du non paiement de la cotisation annuelle constatée par le trésorier depuis plus de six mois.

L'exclusion de la FFPP peut être prononcée par le Conseil d'Administration Fédéral à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par bulletin secret, en cas de manquement grave au Code de Déontologie ou de préjudice porté à la FFPP constaté par une de ses instances qui saisit la Commission de Régulation, laquelle instruit le dossier et transmet son avis au Conseil d'Administration Fédéral, pour l'éclairer sur les décisions à prendre.

### ***Titre III : Les représentations nationales et internationales de la FFPP***

#### Article 9

La FFPP exerce une fonction de représentation de la discipline et de la profession auprès des pouvoirs publics, et des organisations européennes et autres organisations internationales, dans le respect de la spécificité et des compétences des organisations membres. Dans l'exercice de cette fonction, elle associe obligatoirement les organisations membres concernées par les questions traitées.

#### Article 10

La FFPP est le membre français de la Fédération Européenne des Associations de Psychologues.

#### Article 11

Une organisation membre, compétente dans le domaine, peut représenter la FFPP dans une instance internationale.

### ***Titre IV : Les instances de la Fédération***

#### Article 12

Les instances de la Fédération sont les suivantes :

- Les Coordinations Régionales
- Le Congrès
- Le Conseil d'Administration Fédéral
- Le Bureau Fédéral
- Le Bureau Fédéral Elargi
- La Commission de Régulation
- La Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues (CNCDDP)

Exception faite de la CNCDDP, dont certains membres peuvent ne pas faire partie de la FFPP, toute personne appartenant à ces instances doit être membre de la fédération et à jour de ses cotisations.

## Article 13

**La FFPP comporte des Coordinations Régionales**, dans la mesure du possible une dans chaque région administrative française. L'objectif des Coordinations Régionales est :

- de favoriser les rencontres et les échanges entre membres de la FFPP au niveau régional, quelle que soit leur organisation d'appartenance,
- d'étudier les problèmes et les besoins spécifiques à la région en matière de pratique et de formation,
- d'intervenir auprès des autorités territoriales pour promouvoir les intérêts des psychologues et du public, les formations, les débouchés et la recherche en psychologie,
- d'assurer la présence des psychologues dans toutes les instances territoriales où cette représentation est nécessaire.

Les Coordinations Régionales

- regroupent les adhérents individuels et les organisations à vocation régionale,
- accueillent les membres régionaux inscrits dans les organisations nationales pour un travail en région,
- sont le relais entre les membres individuels et la Fédération.
- Leur bureau est régulièrement renouvelé, au rythme prévu dans leur règlement intérieur, et, a minima, tous les 4 ans.

L'activité des Coordinations Régionales s'inscrit dans le cadre défini par le Congrès et le Conseil d'Administration Fédéral et doit être menée en liaison avec le Bureau Fédéral.

Chaque Coordination Régionale adopte un règlement intérieur. Celui-ci et ses éventuelles modifications ultérieures sont approuvés par le Conseil d'Administration Fédéral après avis de la Commission de Régulation.

## Article 14

**Le Congrès est l'instance d'orientation** de la FFPP. Il adopte et modifie les statuts et le règlement intérieur dans les conditions prévues à l'article 33. Il fixe les grandes orientations, il approuve le rapport d'activité et le texte d'orientation présentés par le Bureau Fédéral, il approuve le rapport financier portant sur les comptes consolidés de la Fédération, présenté par le trésorier et visé par la Commission de Régulation, il approuve le rapport de la Commission de Régulation et celui de la CNCDP présentés par leur président.

Tous les votes sont acquis à la majorité absolue des mandats.

**Il existe deux sortes de Congrès** : les Congrès ordinaires et les Congrès extraordinaires.

**Le Congrès ordinaire** est réuni tous les 4 ans. Il approuve les rapports d'activité et financier ainsi que tout texte qui lui aura été soumis au moins deux mois à l'avance par le Bureau Fédéral, le Conseil d'Administration Fédéral, une Coordination Régionale ou une organisation membre.

**Le Congrès extraordinaire** peut être réuni dans un délai de un mois, en fonction d'une nécessité, après approbation de la convocation par le Conseil d'Administration Fédéral. Un texte exposant les motifs de réunion du Congrès extraordinaire est joint à la convocation.

Les Congrès ordinaires et extraordinaires sont composés des délégués des organisations affiliées et des Coordinations Régionales. Le nombre de mandats de chaque organisation ou Coordination Régionale est défini dans le règlement intérieur.

La date du congrès ordinaire est fixée au moins un an à l'avance par le Conseil d'Administration Fédéral. Une convocation et un ordre du jour sont envoyés au moins un mois avant la réunion d'un Congrès.

## Article 15

Chacune des organisations nationales membres de la Fédération vote en son nom propre. Elle dispose d'un nombre de mandats défini dans le règlement intérieur de la Fédération et ne peut représenter une autre organisation.

Chaque organisation régionale et l'ensemble des adhérents individuels votent dans le cadre de leur Coordination Régionale. Ils disposent d'un nombre de mandats défini dans le règlement intérieur de la Fédération et ne peuvent représenter une autre organisation. Chaque Coordination Régionale vote au Congrès en fonction des mandats qu'elle réunit et ne peut représenter une autre Coordination Régionale. A titre d'exception à cette règle, les Coordinations Régionales des collectivités ultrapériphériques (départements, collectivités et territoires d'outre-mer) et de la région Corse peuvent être représentées par une Coordination Régionale de leur choix, ou par tout adhérent de leur choix, régulièrement mandaté, tant pour le Congrès que pour le Conseil d'Administration Fédéral.

Les organisations nationales qui sont représentées dans une Coordination Régionale participent aux votes sur les questions régionales, mais ne peuvent participer à un vote de Congrès dans le cadre régional.

## Article 16

**Le Conseil d'Administration Fédéral** représente l'instance de direction de la FFPP entre deux Congrès. Il est composé d'administrateurs délégués par les organisations affiliées et par les Coordinations Régionales. Le nombre de mandats de chaque organisation ou Coordination Régionale est défini dans le règlement intérieur.

**Le Conseil d'Administration Fédéral est réuni** au moins deux fois par an et sur

proposition d'un tiers de ses membres ou du Bureau Fédéral. Il approuve les propositions qui lui sont soumises par le Bureau Fédéral. Il se saisit de toute question qu'il juge importante pour la vie de la FFPP. Il élit les membres du Bureau Fédéral, du Bureau Fédéral Elargi, de la Commission de Régulation et de la CNCDP. Si un membre du Conseil d'Administration Fédéral est élu au Bureau Fédéral l'organisation qui l'a délégué le remplace par un nouvel administrateur.

**Le Conseil d'Administration Fédéral est investi** des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis par la FFPP et qui ne sont pas réservés au Congrès. Il autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de la FFPP : achats et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers. Le président ne peut ester en justice qu'après avoir obtenu mandat du Conseil d'Administration Fédéral.

Le Conseil d'Administration Fédéral ne siège valablement que si 33% de ses mandats sont représentés.

#### Article 17

**Le Bureau Fédéral** est l'instance exécutive. Il gère au quotidien l'activité de la FFPP conformément à la politique définie par le Congrès et par le Conseil d'Administration Fédéral.

**Il est composé de 5 à 10 membres** : le président ou les 2 co-présidents, le secrétaire général, le trésorier et deux à sept membres. Le président ou les 2 co-présidents et le secrétaire général sont élus par le Conseil d'Administration Fédéral un an à l'avance et prennent donc leur fonction un an plus tard au moment du congrès. Les autres membres du Bureau Fédéral sont élus par le Conseil d'Administration Fédéral qui suit immédiatement le Congrès. Les mandats spécifiques sont définis par le président et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration Fédéral.

Le président sortant est membre surnuméraire du Bureau Fédéral pendant 2 ans avec voix consultative. En cas de démission ou d'impossibilité, le secrétaire général sortant assumera cette fonction.

**Le mandat** des membres du Bureau Fédéral est de quatre ans, renouvelable une fois consécutivement. Une candidature peut à nouveau être présentée après quatre années d'interruption. Les postes de président et de secrétaire général sont renouvelables une fois.

En cas de démission ou d'empêchement d'un membre du Bureau Fédéral, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration Fédéral. L'empêchement d'un membre du Bureau Fédéral peut être décidé par le Conseil d'Administration Fédéral. Les membres du Bureau Fédéral assistent au Conseil d'Administration Fédéral, mais ne prennent pas part aux votes.

Lorsque le Bureau Fédéral est amené à traiter d'une question concernant un champ



particulier d'application de la psychologie, il s'associe une personne représentative de ce champ.

Le Bureau Fédéral fournit annuellement un bilan d'activité de l'année écoulée qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration Fédéral.

#### Article 18 :

**Le Bureau Fédéral Elargi** est composé des membres du Bureau Fédéral, des chargés de mission, des présidents des associations nationales membres et des présidents de coordinations régionales. Sur proposition du Bureau Fédéral, le Conseil d'Administration Fédéral élit des chargés de mission. La définition de la mission et sa durée sont arrêtés par le Conseil d'Administration Fédéral et l'ensemble de leur contenu figure en annexe au règlement intérieur. La mission prend fin en tout état de cause lors du renouvellement du Bureau Fédéral. Le Bureau Fédéral Elargi (BFE) est réuni chaque fois que nécessaire et au minimum la veille de chaque Conseil d'Administration Fédéral. Les membres du BFE s'obligent à des relations de travail régulières et structurées pour garantir le respect de leurs mandats respectifs.

Tout chargé de mission doit être membre de la Fédération et à jour de sa cotisation.

Les chargés de mission assistent au Conseil d'Administration Fédéral quand l'ordre du jour comporte un point sur leur mission. Ils ne prennent pas part au vote qui concerne le cas échéant leur mission.

Les chargés de mission rendent compte annuellement de leur activité au Conseil d'Administration Fédéral et fournissent un rapport d'activité en fin de mandat. Celui-ci est soumis à l'approbation du Congrès.

#### Article 19

**Le président de la FFPP** est garant des orientations définies par le Congrès. Il fait, avec le Bureau Fédéral, des propositions au Conseil d'Administration Fédéral pour la mise en œuvre de ces orientations. Il propose au Bureau Fédéral des actions répondant aux nécessités du moment. Il exerce également une fonction de représentation, aussi bien auprès des instances internationales que dans les actes de la vie civile et en justice. Il peut se faire suppléer par un ou plusieurs membres du Bureau Fédéral pour une mission déterminée. Il peut également se faire suppléer par le président d'une organisation adhérente ou son représentant, pour une question relevant du domaine de compétence de cette organisation adhérente. En cas de démission ou d'empêchement du président, la fonction sera assurée par le secrétaire général jusqu'aux décisions du Conseil d'Administration Fédéral suivant.

La fonction de président peut à leur demande être assurée conjointement par deux personnes qui se seront cooptées : un praticien et un universitaire. Ces deux personnes

présentent conjointement leur candidature aux suffrages du Conseil d'Administration Fédéral. Les deux co-présidents élus, assurent l'ensemble des fonctions normalement dévolues au président et procèdent eux mêmes à la répartition des tâches et responsabilités. Les conditions d'élection, d'exercice et de fin de mandat sont les mêmes que dans le cas d'un président unique. Ils portent respectivement le titre de co-président praticien et de co-président universitaire. En cas de démission ou d'empêchement d'un co-président, cet empêchement s'étend automatiquement à l'autre, et l'élection d'un nouveau président est nécessaire. Une personne ayant assuré une coprésidence peut être candidate à une présidence unique ou à une nouvelle coprésidence. Une candidature conjointe peut être présentée concurremment à une candidature unique ou à une autre candidature conjointe.

En cas de coprésidence, le terme « président » utilisé dans les statuts désigne de manière conjointe les deux co-présidents.

#### Article 20

**Le secrétaire général** a un rôle politique en lien direct avec celui du président. Il remplace et représente le président en cas d'indisponibilité ou à sa demande. Il a une délégation de signature en l'absence du président. Il veille à la bonne exécution des décisions prises dans les instances : rédaction de courriers, contacts avec les ministères ou les organisations, suivi des entrevues et des rencontres. Il rédige les comptes-rendus de réunions de Conseil d'Administration Fédéral et éventuellement de bureau. Il a la responsabilité des réponses à apporter aux questions posées à la FFPP par courrier, internet, etc. et répartit celles qui réclament une réponse spécialisée. Il organise l'agenda des réunions ou manifestations.

#### Article 21

**Le trésorier national**, responsable de la gestion financière de la FFPP, définit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique nationale. Il suit le budget, et en lien avec le comptable, assure la comptabilité selon le principe recettes et dépenses. Il est responsable des imputations comptables. Il est garant de la tenue financière et comptable des publications et manifestations organisées au niveau national, en lien avec les chargés de compte nommés pour celles-ci. Il propose au vote du Conseil d'Administration Fédéral le budget prévisionnel pour l'année suivante, et lui présente chaque année le bilan comptable de l'exercice clos.

Le trésorier national peut être assisté d'un trésorier adjoint auquel il lui sera possible de déléguer tout ou partie de ses fonctions. Il est membre du Bureau Fédéral.

## Article 22

**La Commission de Régulation** est l'instance d'arbitrage et de conciliation entre les différentes instances de la FFPP, entre la FFPP et les organisations adhérentes et les organisations associées, entre la FFPP et les membres individuels et les membres individuels associés, entre la FFPP et toute personne ou organisation en lien avec elle.

Les membres de la commission sont au nombre de 5 élus pour quatre ans renouvelables une fois. Une candidature pourra être à nouveau proposée après quatre années. Ils sont élus par le Conseil d'Administration Fédéral et n'exercent aucune responsabilité dans une instance de direction de la FFPP. Trois d'entre eux doivent au préalable avoir exercé au moins quatre ans de mandat dans une autre instance de la FFPP.

**La Commission de Régulation participe au Conseil d'Administration Fédéral avec voix consultative.**

**Elle peut être saisie** par toute instance ou organisation membre de la FFPP, et par tout adhérent individuel de la FFPP. Elle ne peut être saisie ni à son initiative ni à celle de l'un de ses membres.

**Elle instruit** le dossier du conflit après avoir étudié tous les documents relatifs à la situation contentieuse et auditionné si besoin les différents protagonistes et prend une décision de médiation ou d'arbitrage entre les instances, organisations ou personnes en conflit. Si aucun accord n'est réalisé, son avis prévaut dans la résolution des conflits dans l'attente d'un congrès extraordinaire qui valide cet avis. Les avis de la commission doivent être motivés et communiqués par écrit.

Elle est associée aux modifications statutaires initiées par le Bureau Fédéral et peut prendre l'initiative d'en proposer.

Elle étudie la compatibilité des statuts des organisations adhérentes ou associées avec ceux de la Fédération et rend un avis sur la pertinence de leur adhésion.

La Commission de Régulation étudie le règlement intérieur présenté par les Coordinations Régionales et la CNCDP ; elle atteste la conformité de ces RI avec les statuts de la FFPP.

**Elle procède** également à la vérification des **comptes** de la FFPP que lui présente le trésorier.

Il est créé au sein de la Commission de Régulation une sous commission ayant pour objet l'étude des situations possibles d'usurpation de titre de psychologue, la décision de poursuites pénales éventuelles étant prise par le Conseil d'Administration Fédéral. Elle prépare si nécessaire à la signature du président les courriers pour donner éventuellement suite. Cette sous commission peut s'adjoindre les personnes qu'elle juge compétentes en la

matière.

**La Commission de Régulation soumet son rapport** d'activité au Congrès.

#### Article 23

**La Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues** (CNCDP) comprend 8 à 12 membres. Son président est obligatoirement membre de la FFPP.

**Les membres de la CNCDP** sont nommés à titre personnel par le Congrès ou par le Conseil d'Administration Fédéral, sur proposition du Bureau Fédéral. Le mode de renouvellement est défini par le protocole de la CNCDP approuvé par le Conseil d'Administration Fédéral.

**La CNCDP peut être saisie** par tout psychologue ou usager rencontrant des situations qui leur semblent contraires au respect des personnes dans le champ de la psychologie.

**Elle rend des avis** fondés sur le Code de Déontologie dans le respect des dispositions légales. Ses avis portent sur des situations concernant la pratique des psychologues.

Son président ou l'un de ses représentants siège au Conseil d'Administration Fédéral avec voix consultative.

Si son règlement intérieur le prévoit, la CNCDP nomme en son sein un chargé de comptes qui est en lien avec le trésorier national selon les modalités fixées au règlement intérieur de la FFPP.

Le règlement intérieur de la CNCDP est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration Fédéral.

**Elle présente son rapport** d'activité chaque année au Conseil d'Administration Fédéral, fait voter son rapport quadriennal au Congrès ordinaire et fait des recommandations sur l'exercice déontologique de la profession.

#### Article 24

L'ACE, Association CoFraDeC EuroPsy, créée conjointement par la FFPP et la SFP, est chargée, par délégation de l'EFPA, de la gestion d'EuroPsy en France. Les statuts de l'ACE sont votés dans les mêmes termes par le conseil d'administration de la FFPP et le bureau national de la SFP. La FFPP mandate quatre des membres du conseil d'administration de l'ACE, qui en comporte huit, pour gérer l'association conformément à ses statuts. Le président de l'ACE et le trésorier ou leur représentant (membre du CA) siègent au conseil d'administration de la FFPP avec voix consultative. Ils présentent un rapport annuel sur l'activité de l'ACE à ce conseil d'administration.

## Article 25

**Les Coordinations Régionales** sont gérées par un bureau dont le nombre de membres, appartenant à la FFPP, est défini dans le règlement intérieur de la Coordination Régionale. Une Coordination Régionale est réputée exister, et peut prendre part aux votes des CAF ou des Congrès à partir du moment où elle s'est dotée d'un règlement intérieur approuvé en Conseil d'Administration Fédéral. Ce bureau élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier appartenant si possible à des organisations différentes. L'ensemble des adhérents individuels est de ce point de vue considéré comme une association. Le président de la coordination participe aux débats menés en BFE.

**Le bureau prend toutes les initiatives** qui lui paraissent susceptibles d'œuvrer aux objectifs définis à l'article 2 des présents statuts, ceci en liaison avec les diverses instances nationales de la FFPP. Il désigne le ou les administrateurs qui représentent avec voix délibérative la Coordination Régionale au Conseil d'Administration Fédéral.

## Article 26

**Des commissions** peuvent à tout moment être créées par le Bureau Fédéral, par le Conseil d'Administration Fédéral, ou par une Coordination Régionale.

**Ces commissions sont composées** en fonction des compétences nécessaires à leur mission. Les organisations adhérentes concernées par le thème du travail de la commission ou le champ d'exercice y sont donc représentées. Les commissions peuvent être provisoires ou permanentes. Dans le cas de création d'une commission permanente, celle-ci doit être approuvée par le Conseil d'Administration Fédéral et ratifiée par le Congrès qui suit.

**Les commissions rendent un rapport** à la fin de leur activité, ou un rapport tous les ans en cas de commission permanente. Ce rapport est accessible à toutes les organisations membres de la FFPP. Les commissions doivent soumettre leur rapport d'activité au Congrès.

Si nécessaire, elles nomment un chargé de comptes qui est alors en lien avec le trésorier national, selon les modalités fixées au règlement intérieur de la FFPP.

## Article 27

**Des journées de formation et de recherche** sont organisées régulièrement. Elles participent à la formation continue des psychologues en faisant un point des connaissances dans les différents domaines de la recherche, de l'enseignement et de la pratique en psychologie. Le comité d'organisation de ces manifestations nomme en son sein un chargé de comptes qui est en lien avec le trésorier national, selon les modalités fixées au règlement intérieur de la FFPP.

#### Article 28

La FFPP invite en tant que de besoin les organisations et personnes ayant à voir avec les problèmes de la discipline et de la profession et en particulier les centrales syndicales qui syndiquent des psychologues à une **Conférence des Organisations concernées par la psychologie**. La FFPP est représentée à cette conférence par son Bureau Fédéral et par le Conseil d'Administration Fédéral. Cette conférence effectue un tour d'horizon sur les problèmes de l'heure et cherche à coordonner des actions communes à l'ensemble des organisations et personnes concernées par la psychologie.

#### Article 29

##### **Il y a incompatibilité**

Entre un mandat au Bureau Fédéral et

- un mandat au Conseil d'Administration Fédéral
- un mandat de responsabilité de président ou secrétaire dans le bureau d'une organisation adhérente
- un mandat de responsabilité de président ou secrétaire dans le Bureau d'une Coordination Régionale
- un mandat à la Commission de Régulation.

#### ***Titre V : Ressources, budgets***

#### Article 30

**Les ressources de la FFPP proviennent** des cotisations versées par les organisations membres, les adhérents individuels, des dons de ses membres bienfaiteurs, des subventions qui lui sont accordées, des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède, des revenus qu'elle tire de ses publications et des manifestations qu'elle organise et toute ressource autorisée par la loi.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration Fédéral d'après les orientations définies par le Congrès.

#### Article 31

##### **Le budget de la FFPP comporte**

- une part destinée au fonctionnement général de la Fédération,

- une part destinée au fonctionnement des Coordinations Régionales.

Chacune de ces parts est fixée chaque année par le Conseil d'Administration Fédéral dans le vote du budget.

### Article 32

Au cours du premier trimestre de l'année civile, chaque Coordination Régionale reçoit une subvention de fonctionnement conformément aux décisions du Conseil d'Administration fédéral.

Outre le budget qui lui est accordé par la FFPP, **chaque Coordination Régionale peut disposer d'un budget propre** résultant de publications ou de manifestations relevant de sa seule activité ou de subventions versées entre autres par les organisations membres de la Coordination Régionale. Toute action organisée dans une région doit être gérée financièrement par le trésorier régional. Lorsqu'en fin d'année civile la Coordination Régionale a tiré des excédents de son budget propre, elle reversera un pourcentage de cet excédent au budget national. Ce pourcentage est fixé dans le règlement intérieur national.

L'ensemble de ce budget doit être géré par un trésorier nommé par la Coordination Régionale. Celui-ci devra présenter son bilan annuel au trésorier national.

## ***Titre VI : Règlement Intérieur***

### Article 33

**Le Congrès approuve** le règlement intérieur de la FFPP qui lui est soumis par le Bureau Fédéral. En tant que de besoin, une modification du règlement intérieur de la Fédération peut être votée par le Conseil d'Administration Fédéral.

## ***Titre VII : Modification des statuts et dissolution***

### Article 34

**Le Congrès peut décider** la modification des statuts ou du règlement intérieur sur proposition du Bureau Fédéral, du Conseil d'Administration Fédéral, d'une Coordination Régionale, de la Commission de Régulation ou d'au moins deux organisations adhérentes. Une modification des statuts n'est possible que si la proposition de modification a été communiquée par écrit aux membres du Congrès au moins un mois à l'avance par l'instance demanderesse. La modification du règlement intérieur n'est possible que si la proposition de modification est jointe à la convocation du Congrès.

**Le Congrès peut décider** la dissolution de la FFPP, sa fusion ou son union avec d'autres associations. En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Congrès désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Le Congrès détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par le Décret du 16 Août suivant. A cet effet, un liquidateur est nommé par celui-ci.

\* \* \* \* \*